



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de PERONNE  
Département de la SOMME  
Canton de HAM

80400  
Tél. 03 23 81 00 00  
Télécopie : 03 23 81 24 38  
Courriel : mairie@ville-ham.fr

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix sept, le six décembre, le Conseil Municipal de la Commune de HAM s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Grégory LABILLE.

### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27  
Présents : 20  
Votants : 27

### DATES

Convocation :  
23 novembre 2017  
Affichage du compte-rendu :  
8 décembre 2017

### Etaient excusés :

Bertrand VERMANDER  
Claudine SIRJACOBS  
Laurent GOFFART  
Luc DELATTRE  
Angélique MANSARD  
Jonathan RAMBOUR  
Jean-Marc MEHUYS

### Ont donné pouvoir :

Bertrand VERMANDER à Grégory LABILLE  
Claudine SIRJACOBS à Catherine GOUBET  
Laurent GOFFART à Jacques VAN HAMME  
Luc DELATTRE à Antoine BRUCHET  
Angélique MANSARD à Béatrice LAOUT  
Jonathan RAMBOUR à Yann AQUAIRE  
Jean-Marc MEHUYS à Marc BONEF

Avant d'ouvrir la séance, le Maire procède à l'adoption du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 18 octobre 2017.

Monsieur BONEF revient sur son intervention, en page 4, à propos de la garantie d'emprunt de l'OGEP Notre-Dame. Il n'a rien contre l'école Notre-Dame pourtant la transcription de ses propos en donne l'impression. Il demande qu'une correction soit apportée car il avait simplement indiqué qu'il n'était pas normal de garantir un emprunt sans avoir les éléments financiers fournis par la structure emprunteuse. A ce propos, il avait sollicité les bilans des trois dernières années de l'OGEP. Il a rencontré après la séance son président qui lui a affirmé les avoir transmis à la mairie.

Le procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 18 octobre 2018 est alors adopté à l'unanimité.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Maire informe l'assemblée de la nomination de l'adjointe à la culture au poste de Vice-Présidente du Conseil Régional (ruralité et solidarité) et fait remarquer le chemin parcouru en peu de temps, fruit d'un engagement et d'un travail acharné. Il affirme son admiration et son respect pour les résultats obtenus pour les dossiers qu'elle a pu défendre (la cellule Jean-Luc FRANCOIS et PENTAIR).

Adjointe, Vice-Présidente à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, Vice-Présidente au Conseil Régional, il mesure le poids de ses responsabilités et le temps passé. Elle vient de lui manifester son intention de céder son poste à la culture où, là encore, il a pu mesurer le travail accompli depuis 2014.

Il lui souhaite donc une totale réussite dans ses nouvelles fonctions.

Le Maire donne ensuite une information à l'assemblée concernant un arrêté de virement de crédits suite au dépassement budgétaire de l'article 16 (remboursement d'une caution de location d'un logement communal) :

- Article 16 + 480 €

Prélèvement aux dépenses imprévues d'investissement :

- Article 020 - 480 €

#### **BUDGET VILLE 2017 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 :**

Monsieur BONEF réitère la remarque faite lors de la commission budget : il est demandé d'amortir dès à présent la MAM alors que cette structure n'est toujours pas ouverte. Cela fait deux ans que tous les trois à six mois, on annonce l'ouverture de cette structure.

Le Maire rappelle que la MAM fait partie du projet de revitalisation de centre bourg avec une aide financière de l'Etat et du Conseil Départemental. Il s'agissait, au départ, de deux logements communaux inoccupés depuis plus de 15 ans.

Quand on parle de la gestion en « bon père de famille » des bâtiments communaux, il faut que cela se traduise dans les faits. Force est de constater que ces logements étaient à l'abandon ; la toiture et sa charpente étant contaminée par des insectes. Cela a entraîné un premier retard dans les travaux ainsi qu'un coût supplémentaire. Il y a eu ensuite un effondrement au niveau des fondations et, de nouveau des travaux. Il regrette ces contretemps tout comme les assistantes maternelles.

Il faut que la MAM ouvre impérativement le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et tout est fait pour cela. Une visite est d'ailleurs prévue le 16 décembre à 10h00 pour les élus et les assistantes maternelles.

Monsieur BONEF rétorque qu'il n'était pas utile de revenir agressivement sur le passé de ces logements qui étaient voués à la démolition en même temps que l'immeuble de la rue du Général Leclerc avant que l'on connaisse son intérêt patrimonial.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la décision modificative suivante :

**Fonctionnement**

Chapitre / Article	Dépenses	Recettes
<b>023 Virement à la section d'investissement</b>	<b>35 040,00 €</b>	
<b>042 Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>		
042-722 Immobilisation corporelles		35 040,00 €
<b>Total</b>	<b>35 040,00 €</b>	<b>35 040,00 €</b>

**Investissement**

Chapitre/Article	Dépenses	Recettes
<b>021 Virement de la section de fonctionnement</b>		<b>35 040,00 €</b>
<b>040 Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>		
040- 21316 - Équipements du cimetière	3 268,00 €	
Fabrication du portail cimetière Estouilly	6 425,00 €	
040- 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	7 282,00 €	
Abribus St Sulpice		
040- 21318 - Autres bâtiments publics	18 065,00 €	
Rénovation atelier de couture		
040- 21318 - Autres bâtiments publics		
Rénovation maison assistantes maternelles		
<b>Total</b>	<b>35 040,00 €</b>	<b>35 040,00 €</b>

## Budget annexe eau potable

### Fonctionnement

Chapitre / Article	Dépenses	Recettes
042-6811 Dotation aux amortissements	2 800,00 €	
6228 Divers	-2 800,00 €	
Total	0,00 €	

### Investissement

Chapitre / Article	Dépenses	Recettes
040-28031 Dotations aux amortissements		1 680,00 €
040-28181 Dotations aux amortissements		1 120,00
Total		2 800,00 €

### **CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME KETTY POLETTY :**

Le Maire rappelle à l'assemblée que Madame HAMDANE, Directrice Générale des Services, va devoir s'absenter en raison d'un congé maternité. Pour son remplacement, un recrutement sur le poste au grade d'attaché territorial (cadre A) a été effectué.

Dans ce cadre, la candidature de Madame Ketty POLETTY, salariée de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais a été retenue et il convient de signer une convention pour sa mise à disposition auprès de la ville de Ham.

Le Maire salue la présence de Madame POLETTY dans l'assistance ce soir pour son premier conseil municipal. Elle prend ses fonctions officiellement mardi et il lui souhaite la bienvenue.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Maire à signer une convention avec la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais pour la mise à disposition de Madame Ketty POLETTY, attaché territorial auprès de la ville de Ham.

Le Maire déclare alors avoir ajouté un point à l'ordre du jour et demande si quelqu'un y voit un inconvénient.

Monsieur BONEF déclare que si c'est le cas, il y a des lois qui garantissent les droits des minorités et rappelle qu'il y a un règlement intérieur.

Il ne s'agit pas d'une question diverse mais d'une question essentielle pour laquelle le Maire ne peut démontrer le caractère d'urgence puisque ce point a été voté il y a déjà un moment par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Les conseillers ayant reçu un mail le veille (donc hors délai et par conséquent non réglementaire), il émet le souhait que ce point ne soit pas abordé à cette séance. Pour lui, il ne s'agit pas de faire de l'opposition « bête et méchante » mais plutôt de faire remarquer la volonté de son groupe de s'affirmer et de répondre aux attaques répétées dont il fait l'objet à travers les agissements du Maire :

- question diverse sur l'immeuble du Général Leclerc : le Maire s'est réfugié derrière le règlement intérieur, à juste titre, car ce n'était pas obligatoire de le faire,
- la mise en place de pseudos sondages sur internet par le Maire où ne peuvent voter que ses « amis » facebook. Ceux qui ont été ses amis à une époque mais qui ont eu le malheur de ne pas être d'accord avec lui à un moment donné ne peuvent ni y accéder, ni voter,
- l'évolution que le Maire entend donner au règlement intérieur qui est déjà strict et qui renforce les droits de la majorité à travers le bulletin municipal.

Face à ces agressions répétées, il adopte une position strictement juridique en demandant que ce point ne soit pas étudié ce soir.

Madame DELEFORTRIE ajoute qu'en effet elle a reçu les statuts très tard et qu'elle n'en connaît pas le contenu. Elle ne peut donc voter d'autant qu'elle n'est pas conseillère communautaire.

Le Maire accepte le report de ce point et comme il faut le voter avant le 31 décembre, il propose de réunir l'assemblée le 22 décembre à 18h00.

Concernant les consultations qu'il lance sur les réseaux sociaux, il regrette que Monsieur BONEF ne fasse plus partie de ses amis. C'est la première fois qu'il procède ainsi, permettant aux hamois de se positionner et donner un avis sur la décision du Maire. Celui-ci consulte alors son conseil car il ne décide pas tout seul.

Monsieur BONEF précise qu'il n'a rien contre ce type de consultation, bien au contraire car cela peut constituer un réel progrès démocratique à condition que cela se fasse sur la page « ville de HAM ». Or, le Maire le fait sur sa page personnelle. Quant à lui, il constate que des dizaines de personnes qui étaient les amis du Maire et qui ont été « supprimés » le disent, s'expriment sur facebook et cela l'interpelle davantage.

Le Maire exprime son accord et relancera ce type de consultations.

Monsieur BONEF, dans ces conditions, est prêt à la partager sans état d'âme.

Monsieur LEGRAND fait remarquer que tout le monde n'est pas sur les réseaux sociaux, loin s'en faut. Il a lui-même été « enlevé » de la liste des amis du Maire il y a quelques mois et, pourtant, il ne pense pas avoir été agressif ni sur les réseaux ni sur la page du Maire sur laquelle il n'intervient jamais.

Monsieur BRUCHET ne voit pas non plus d'inconvénient à ce que Monsieur LABILLE, personne publique, intervienne sur les réseaux sociaux. Quant à l'idée de relayer sur une page « Ville de HAM », il n'y est pas opposé mais fait remarquer que cela ne fait pas avancer les débats pour la commune. « Heureusement que la presse prend le relais pour informer ceux qui ne vont pas sur les réseaux sociaux à qui, l'on donne trop d'importance ».

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (23h30) :**

Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de régulariser la situation d'un agent qui occupe un poste permanent mais qui n'apparaît pas au tableau des effectifs des emplois à temps non complet de la ville de Ham. L'agent en contrat à durée indéterminée (CDI) occupe un poste à temps non complet à la mairie de Ham pour 23h30 hebdomadaire mais occupe également un poste à temps non complet au Centre Communal d'Action Sociale de Ham (CCAS) pour 11h30 hebdomadaire ; le CDI qui lie l'agent et la mairie de Ham n'existant pas dans les statuts de la Fonction Publique Territoriale.

Il ajoute que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu qu'il convient de régulariser la situation de cet agent, il propose la création d'un poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet afin de pouvoir l'intégrer au personnel communal par voie de recrutement direct.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant le tableau des effectifs,

Vu l'avis émis par la Commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de créer un poste d'Adjoint technique à temps non complet de 23h30 hebdomadaire pour régulariser la situation d'un agent.

## **ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2018-2021 :**

Le Maire informe l'assemblée de la démarche faite par auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme destinée à négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Après avis de la Commission d'appel d'offre, CNP Assurances, par l'intermédiaire de SOFAXIS a été retenue, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre mutualisé de ce contrat, vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-522 du 14 mars 1986.

Celle-ci propose :

Caractéristiques du contrat : Contrat en capitalisation

Durée du contrat : 4 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2018 – 31 décembre 2021

Taux

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

7.53 %

Risques garantis et franchise appliquée par risque :

	<b>Garantie</b>	<b>Franchise</b>	<b>Taux</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	Décès	Néant	0.16 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Accidents du Travail / Maladie Professionnelle	Néant	3.04 %
<input checked="" type="checkbox"/>	C.L.M./C.L.D.	Néant	1.63 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maladie ordinaire	10 jours fermes par arrêt	1.95 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maternité	Néant	0.75 %

Base de couverture :  Traitement brut indiciaire + NBI

Régime indemnitaire à hauteur de ..... %

Charges patronales à hauteur de ..... %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public : 0.80 %

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :

Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + Grave maladie + Maternité + Paternité + Adoption

Base de couverture :  Traitement brut indiciaire + NBI

Régime indemnitaire à hauteur de ..... %

Charges patronales à hauteur de ..... %

L'offre présentée comprend, notamment, les prestations suivantes :

- Possibilité pour la collectivité de résilier le contrat au 31 décembre de chaque année après avoir respecté un préavis de 4 mois,

- Prise en charge des frais médicaux suivant l'annexe 2 de la circulaire FP3 n° 012808 du 13 mars 2006 sans restriction,
- La composition de l'assiette de cotisation est libre, elle est composée au minimum du traitement indiciaire brut et de nouvelle bonification indiciaire,
- La compagnie d'assurance respectera la décision de l'autorité territoriale : il s'engage à tenir compte de la décision énoncée dans l'arrêté pris par la collectivité,
- Les délais de déclaration des sinistres sont portés à 120 jours à compter du jour où la collectivité a eu connaissance du sinistre,
- Pour les agents affiliés à la CNRACL et conformément au décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, les prestations maladie ordinaire, congés longue durée et longue maladie, sont maintenues à demi-traitement, pour tous les agents en attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite,
- Le contrat d'assurance prend en charge immédiatement les agents transférés d'une autre collectivité. Les agents transférés en arrêt de travail seront pris en charge à leur reprise effective de leur activité,
- Les collectivités non gérées précédemment par SOFAXIS, bénéficient automatiquement à la date de souscription du contrat de la garantie Décès pour les agents en arrêt de travail. Toutes les autres garanties s'appliquent le jour de la reprise effective des agents à leur activité normale de service,
- Des services associés : interlocuteur unique, production de statistiques sinistres, gestion dématérialisée des prestations, tiers payant des frais médicaux, contrôles médicaux, expertise pour les accidents du travail/maladie professionnelle/maladie, assistance technique et juridique, prévention, accompagnement psychologique, accompagnement au retour à l'emploi, reclassement, recours contre tiers ....

L'adhésion à ce contrat groupe étant facultative, il appartient désormais à l'organe délibérant de décider d'y adhérer et de s'autoriser à signer les conventions en résultant.

Monsieur LEGRAND répète ce qu'il a dit lors de la commission budget, à savoir qu'il regrette qu'il n'y ait qu'une seule solution de proposée. Par le passé, au niveau de la Communauté de Communes du Pays Hainois, il obtenait des conditions plus intéressantes. Les écarts peuvent être importants sur des montants élevés. Il s'abstiendra donc sur ce point.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Marc BONEF – Eric LEGRAND – Lucie-Anne DELEFORTRIE),

Décide

- d'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une période de 4 ans, au contrat groupe d'assurance statutaire conclu par le Centre de Gestion avec CNP Assurances ayant pour courtier la Société SOFAXIS, la garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-522 du 14 mars 1986, selon les modalités suivantes :



Caractéristiques du contrat : Contrat en capitalisation

Durée du contrat : 4 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2018 – 31 décembre 2021

Taux

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

7.53

%

Risques garantis et franchise appliquée par risque :

	<b>Garantie</b>	<b>Franchise</b>	<b>Taux</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	Décès	Néant	0.16 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Accidents du Travail / Maladie Professionnelle	Néant	3.04 %
<input checked="" type="checkbox"/>	C.L.M./C.L.D.	Néant	1.63 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maladie ordinaire	10 jours fermes par arrêt	1.95 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maternité	Néant	0.75 %

Base de couverture :  Traitement brut indiciaire + NBI

Régime indemnitaire à hauteur de ..... %

Charges patronales à hauteur de .....

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public :  
0,80%

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :

Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + Grave maladie + Maternité + Paternité + Adoption

Base de couverture :  Traitement brut indiciaire + NBI

Régime indemnitaire à hauteur de ..... %

Charges patronales à hauteur de .....

- d'autoriser le Maire à signer les certificats d'adhésion en résultant.

#### **ADHESION A L'ASSOCIATION PORTEUSE DU CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL DE HAM AVEC DESIGNATION DU REPRESENTANT ET APPROBATION DES STATUS :**

Le Maire expose à l'assemblée le projet de création d'une association porteuse du Centre Social intercommunal de Ham dont les membres fondateurs seraient la Communauté de Communes de l'Est de la Somme avec 7 représentants, la ville de Nesle avec 1 représentant et la ville de Ham avec 1 représentant. Il donne lecture des statuts, annexés à la présente, qu'il convient d'approuver et propose la candidature de Monsieur Antoine BRUCHET pour représenter la ville de Ham.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide

- de valider la création d'une association porteuse du Centre social intercommunal de Ham,
- de valider les statuts annexés à la présente,
- de valider l'adhésion de la ville de Ham à ladite association,
- d'autoriser le Maire à signer les statuts et engager toutes les démarches utiles aux fins de création de cette association

#### **BRAS MORT DE LA SOMME : CREATION ET POSE D'UNE TABLE DE LECTURE : CONVENTION DE TRAVAUX :**

Le Maire expose à l'assemblée que suite à la finalisation du projet de réhabilitation du bras mort de la Somme, le Syndicat de la Vallée des Anguillères, maître d'ouvrage, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre du projet « biodiversité », propose de communiquer sur le site par le biais d'une table de lecture moyennant une participation financière communale de 2319 € TTC.

Monsieur BONEF réclame à nouveau les éléments sollicités sur le bras mort lors de la dernière séance de Conseil Municipal et de la commission budget.

Le Maire répond qu'il a reçu un courrier le 20 novembre dernier à ce sujet ; le Syndicat de la Vallée des Anguillères a mandaté un bureau d'études pour la prise en charge du suivi à réaliser suite aux travaux de curage :

- prélèvements et analyses des eaux souterraines,
- évaluation de la tenue des aménagements,
- évolution des réseaux hydrauliques,
- entretien des aménagements, amélioration ou création d'autres équipements nécessaires.

Il y a actuellement un problème de réensablement. Des solutions vont être trouvées pour voir le comportement de la buse. On a constaté un amas de lentilles, branchages... en amont et un nettoyage régulier est effectué par les agents de la voirie ce qui fait que l'écoulement se fait assez facilement.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'avis émis par la commission budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,  
Décide de confier au Syndicat de la Vallée des Anguillères la maîtrise d'ouvrage des travaux de création et de pose d'une table de lecture sur le site du bras mort de la Somme et d'autoriser le Maire à signer la convention s'y rapportant.

#### **ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CANOE-KAYAK DE HAM :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable au versement d'une subvention de 1500 € au Canoë-Kayak Club de HAM pour l'achat de matériel.

#### **ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de HAM :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable au versement d'une subvention de 32 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de HAM (CCAS).

#### **LOCATION PODIUMS, BARRIERES, TABLES, CHAISES, PANNEAUX ELECTORAUX, GRILLES CADDIES,**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant de la location pour

. le grand podium mobile	300 €
. le petit podium	150 €
. praticables (10) de 2mx1m chacun	15 €
. la barrière	5 €
. la table	5 €
. la chaise	2 €
. le panneau électoral	5 €
. la grille caddie	2 €

## **REMBOURSEMENT DES SERVICES RENDUS PAR LE CAMION NACELLE ET LE PERSONNEL.**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le tarif de remboursement des services rendus par le camion nacelle et le personnel :

. location du camion nacelle avec chauffeur 200 €/heure

## **BRADERIE : MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe à 10 € plus 1 € le mètre linéaire, pour l'année 2018, le montant du droit d'inscription qui sera réclamé aux commerçants et forains qui désireront participer à la braderie annuelle.

Confirme

1. que les commerçants sédentaires riverains disposeront gratuitement de la partie du trottoir se trouvant devant leur magasin à condition qu'ils occupent eux-mêmes cet emplacement et ne pourront obtenir un emplacement supplémentaire qu'après avoir acquitté le montant du droit d'inscription,
2. que seront exonérés du droit d'inscription les commerçants de HAM, sédentaires non riverains, qui désirent disposer d'un emplacement.

## **LOYERS LOGEMENTS COMMUNAUX**

Le Maire précise qu'une modification a été apportée lors de la commission budget. Une hausse de 1% était prévue. Cependant, dans la mesure où les loyers sont nettement différents et plus importants pour les personnes privées par rapport aux employés communaux, il n'appliquera pas cette augmentation.

Madame DELEFORTRIE s'interroge sur la forte augmentation du loyer du logement communal 51 rue Victor Hugo.

Le Maire explique qu'il était occupé par un agent communal mais qu'il va être loué à une personne privée.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant mensuel des loyers à mettre en recouvrement :

. 16 rue de Sorigny F5	333,75 €
. 51 rue Victor Hugo F4	480,00 €
. 62 rue Salvador Allende F3	222,30 €
. 45 rue Edouard Branly F3	222,30 €
. 10 rue de Sorigny F3	222,30 €
. 4 bis rue André Audinot	480,00 €
. 11 boulevard de la République	560,00 €
. 10 bis rue de Noyon	gratuit
. 5 impasse des Cordeliers	500,00 €
. 6 rue de Sorigny F5	505,00 €
. 12 rue du Moulin F3	450,00 €
. 14 rue Louis Braille	222,30 €
. 18 rue de Sorigny	600,00 €
. impasse du Tricandon	303,00 €

Fixe le montant de la caution à verser lors de l'entrée dans les lieux au montant du loyer mensuel.

#### **SALLE DE REUNION JEAN DUFEUX : TARIFS**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les droits d'occupation de la salle Jean Dufeux pour les

. associations de HAM	gratuité
. personnes privées, sociétés extérieures	60 €
. associations de la Communauté de Communes du Pays Hamois	30 €
. sociétés commerciales	200 €
. sociétés à caractère politique ou syndical	20 €
. personnes privées et entreprises – du mardi au jeudi-	
. à la journée	40 €
. à la semaine – forfait	150 €

## **DROITS D'OCCUPATION DE LA SALLE DES FÊTES**

Le Conseil Municipal,  
Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les droits d'occupation de la Salle des Fêtes :

. HAM	300 €
. chauffage	330 €
. EXTERIEUR	450 €
. chauffage	330 €

Les droits d'occupation devront être versés à la réservation, non remboursables, à

- 100% du montant de la location pour une demande faite moins d'un mois avant la date d'occupation,
- 50% du montant de la location pour une demande faite plus d'un mois avant la date d'occupation

plus caution égale à la location.

- . coût des fluides lors de la mise à disposition gratuite de la salle aux associations, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril 330 €
- . forfait nettoyage de 4h s'il n'a pas été fait ou incomplètement 57 €

## **RAMPE D'ECLAIRAGE :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le tarif de la rampe d'éclairage de la Salle des Fêtes :

pour un spectacle avec prestation du technicien communal :

. location rampe d'éclairage	250 €
. avec prestation du technicien	250 €
. par spectacle supplémentaire	250 €

pour un spectacle sans prestation du technicien communal :

- . location rampe d'éclairage sans technicien communal mais avec un technicien extérieur apte et reconnu comme tel par la Ville 250 €
- . par spectacle supplémentaire (rampe sans technicien Communal) 120 €

## **DROIT D'OCCUPATION DE LA MAISON POUR TOUS ET DE LA SALLE JEAN MOULIN :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,  
14/29

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les droits d'occupation de la Maison Pour tous et de la salle Jean Moulin :

	HAM	EXTERIEUR
- personnes privées par jour supplémentaire	150 € 50 €	250 € 70 €
- associations par jour supplémentaire	120 € 40 €	250 € 70 €
	MAISON POUR TOUS	SALLE JEAN MOULIN
- coût des fluides lors de la mise à disposition gratuite - du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	77 €	le week-end 20 € la journée suppl. 10 €
	HAM	EXTERIEUR
- du mardi au jeudi - à la journée	50 €	70 €
- forfait nettoyage s'il n'a pas été fait ou incomplètement forfait 3h	43 €	43 €

Les droits d'occupation devront être versés lors de la réservation, non remboursables, à

- 100% du montant de la location pour une demande faite moins d'un mois avant la date d'occupation,
- 50% du montant de la location pour une demande faite plus d'un mois avant la date d'occupation

plus caution égale à la location.

## **CAVEAU MUNICIPAL : DROITS DE DEPOSITOIRE :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs des droits de dépositaire dans le caveau municipal :

- descente	15 €	
- dépôt de corps (par mois)		
- 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> mois	20 €	
- 4 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup> mois	40 €	15/29
- 7 <sup>ème</sup> au 12 <sup>ème</sup> mois	60 €	
- plus d'un an	150 €	

### **TAXES FUNERAIRES :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs relatifs aux taxes funéraires :

- creusement de fosses (y compris le remblai après inhumation/arrangement des tombes et descente des corps)

ADULTE	
- 1 corps	35 €
- 2 corps	55 €
- 3 corps	85 €
ENFANT	
- 1 corps	20 €

- inhumations (en sus du prix de la fosse)

ADULTE	
- par corps	25 €
ENFANT	
- par corps	15 €

### **TARIF DES CONCESSIONS DE CIMETIERES :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs des concessions de terrain dans les cimetières communaux :

Le m <sup>2</sup>	HAM	EXTERIEUR
-------------------	-----	-----------



- cinquantenaires	50 €	250 €
- trentenaires	40 €	200 €

Décide que la totalité du produit sera affectée au budget communal.

#### **COLUMBARIUM : TARIFS :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs du columbarium :

Par case (3 urnes)	HAM	EXTERIEUR
. pour 15 ans	210 €	650 €
. pour 30 ans	385 €	1000 €
. pour 50 ans	550 €	1300 €

Décide que la totalité du produit sera affectée au budget communal.

#### **DROITS DE PLACE FETES ET MARCHES :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les droits de place des fêtes et marchés :

- marché 0,75 € le m<sup>2</sup> (ticket vert) avec minimum de perception de 5,35 € (ticket bleu)
- fêtes foraines 0,75 € le m<sup>2</sup> avec minimum de perception de 17,85 € pour un emplacement inférieur ou égal à 15 m<sup>2</sup> et de 27,30€ pour un emplacement supérieur à 15 m<sup>2</sup>
- petits cirques 0,75 € le m<sup>2</sup> avec minimum de perception de 27,30 €
- grands cirques 350 €

### **DROITS DE PLACE DES TERRASSES DE CAFE :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe à 2,45 € le m<sup>2</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant du droit de place à réclamer aux débitants de boissons pour les terrasses de café autorisées à s'installer d'avril à septembre.

### **REDEVANCE POUR LES COFFRES RELAIS DE LA POSTE : TARIF :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe la redevance due par la Poste, pour les coffres relais implantés sur le domaine public communal, comme suit, pour l'année 2018 :

. 30 € par coffre et par an

### **DROITS D'OCCUPATION DU THEATRE-CINEMA LE MELIES :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les droits d'occupation du théâtre - cinéma Le Méliès :

	HAM	EXTERIEUR
. sociétés commerciales	400,00 €	600,00 €
. réunions de groupements à caractère éducatif ou culturel	200,00 €	300,00 €

### **DROITS D'OCCUPATION CAGE D'ATTENTE COMMUNALE :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe à 20 € la nuit le montant du droit d'occupation à réclamer aux propriétaires dont les chiens divaguent sur le domaine public, capturés par les services communaux puis déposés dans la cage d'attente communale.

### **BRANCHEMENT FORAINS : TARIFS :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe à 30 € par branchement le tarif du forfait électricité et 30 € par branchement le tarif du forfait eau à réclamer pour le branchement exceptionnel sur le réseau électrique et d'eau communal.

### **LOCATION DU LOGEMENT 51 RUE VICTOR HUGO :**

Le Maire propose à l'assemblée la location du logement 51 rue Victor Hugo, actuellement vacant.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'avis émis par la commission Budget dans sa réunion du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de mettre le logement 51 rue Victor Hugo à la location moyennant un loyer mensuel de 480 €.

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS  
EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) CADRES D'EMPLOIS DES  
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET DES AGENTS DE MAITRISE  
TERRITORIAUX :**

Le Maire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 12 août 2017) ;

Vu l'avis émis par la commission budget en date du 4 décembre 2017,

Vu l'avis émis par le Comité Technique en date du 8 novembre 2017,

expose que l'arrêté du 16 juin 2017 (publié au Journal officiel du 12 août 2017) prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer, corps de référence pour le régime indemnitaire des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux.

Avec la publication de cet arrêté, les collectivités peuvent désormais transposer le RIFSEEP aux cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP pour ces deux cadres d'emplois :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

-une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

-un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la ville de Ham et reconnaître les spécificités de certains postes ;

-susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;

-donner une lisibilité et davantage de transparence ;

-renforcer l'attractivité de la collectivité ;

-fidéliser les agents ;

-favoriser une équité de rémunération entre filières

## I-Bénéficiaires

-Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,  
-Agents non titulaires de droit public à temps complet, temps non complet, temps partiel.  
Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.  
Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## II-Détermination des groupes fonction et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IPSE et CI) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.  
Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.  
Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### 1) IPSE

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant mensuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.  
Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise sont répartis en deux groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement / sujétions / qualifications	<b>11 340 €</b>	<b>7 090 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Exécution	<b>10 800 €</b>	<b>6 750 €</b>

### 2) Complément indemnitaire (CI)

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.  
Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité. Chaque année, sur décision de l'autorité territoriale, le montant pourra être révisé à la hausse ou à la baisse en fonction de la manière de servir de l'agent.

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
<b>Groupe 1</b>	Encadrement / sujétions / qualifications	<b>1 260 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Exécution	<b>1 200 €</b>

### III- Périodicité du versement

L'IPSE sera versée mensuellement

Le CI sera versé annuellement

### IV- Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

-d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les agents relevant des cadres d'emplois indiqués ci-dessus :

\* une indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise (IPSE)

\* un complément indemnitaire (CI)

dans les conditions indiquées ci-dessus.

-d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures, instituées par le conseil municipal.

### **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :**

Monsieur BONEF préfère que soit indiqué « groupe constitué » et non pas « groupe politique » car au sens étymologique le terme « politique » veut dire gestion de la ville. Il fait, d'ailleurs, remarquer que son groupe tout comme celui du Maire est constitué de personnes venant

d'horizons différents qui ont le souci de défendre la commune sans se soucier des aspects politiques souvent cachés derrière ce terme « politique ».

Il remarque une nouveauté d'importance : la majorité entend avoir également une tribune, chose qui ne s'est jamais fait. Ceci implique que l'intégralité du bulletin municipal soit neutre et que les minorités soient présentes dans le comité de rédaction.

Il parle de neutralité car l'on voit systématiquement les personnes de la majorité apparaître sur les photos et pas celles des minorités. Cela peut être aussi dans la tonalité de certains articles. Il propose donc la constitution d'un comité de rédaction où chacun pourra donner son point de vue.

Madame DELEFORTRIE fait remarquer qu'elle ne connaissait pas la procédure avant réception du mail de Madame DUVAL. Elle a envoyé des textes aux imprimeurs du fait du dépassement des délais et parce qu'elle connaît les imprimeurs.

Elle ajoute qu'il est important de travailler ensemble et que cette procédure a déjà été appliquée avant ce vote.

Madame DUVAL estime pour sa part que les articles sont neutres et qu'elle sélectionne les photos en fonction des événements et non pas en fonction des membres du conseil municipal. Elle précise avoir pour souci de ne jamais écarter volontairement les « minorités ».

Quant à la transmission aux imprimeurs, il faut une organisation pour maîtriser les délais.

Monsieur LEGRAND fait remarquer que ce que propose Monsieur BONEF, il l'a fait personnellement en 2014. Enfin, on peut travailler ensemble à la rédaction du bulletin sans constituer une tribune.

Le Maire déclare ne pas y voir d'inconvénient.

Monsieur BONEF le remercie pour cette réponse et indique à Madame DUVAL qu'il ne la met pas personnellement en cause. Il sait combien ce type d'exercice est difficile sans être juge et partie.

Monsieur LEGRAND ajoute que le bulletin municipal de HAM est relativement neutre. Tout le monde ne peut pas en dire autant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal comme suit :

#### **CHAPITRE SEPTIEME les bulletins d'informations**

article 32 -

article L 2121-27-1 : dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ainsi, une page sera réservée dans le bulletin d'information de la ville de HAM pour les groupes constitués.

Le Maire désigne la personne à qui il délègue la charge de la direction de la rédaction du bulletin municipal. Cette personne sera l'interlocuteur principal de l'entreprise en charge de l'impression de ce dernier.

Tous les articles et photos devant paraître dans une édition du bulletin municipal devront transiter (par tous moyens de communication nécessaires) uniquement par la personne en charge de la direction de la rédaction. Tout document dérogeant à ce circuit ne sera pas imprimé.

Une date butoir de transmission des éléments à imprimer sera choisie (en fonction des impératifs de délais d'impression) et communiquée à tous (y compris les chefs de file des minorités) par la personne en charge de la direction de rédaction dans un délai d'au moins trois semaines avant la date butoir. Tout document transmis au-delà de cette date butoir ne sera pas imprimé.

Il sera alors indiqué dans le bulletin municipal la mention : « les éléments ne nous ont pas été transmis dans les délais ».

Pour les tribunes libres (majorité et minorité), une répartition du nombre de mots est à appliquer. Une base de 500 mots est attribuée à la tribune de la majorité ; le nombre de mots

des minorités sera calculé à partir de cette base et en fonction du pourcentage de voix obtenues par les différentes listes lors des élections municipales. Une marge de 10% pourra être observée.

Tout texte ne respectant pas cette répartition ne sera pas imprimé et il sera indiqué dans le bulletin municipal la mention : « les éléments transmis ne sont pas réglementaires ».

### **DESAFFECTATION SUIVIE DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 33 RUE DU GENERAL LECLERC A HAM**

Le Maire expose que la Ville de Ham est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 33 rue du Général Leclerc à Ham, constituant les locaux d'une ancienne école, référencé AC n° 237 du cadastre, d'une superficie de 17 a 08 ca soit 1 708m<sup>2</sup>.

Ces locaux ont également servi à des associations ayant une mission de service public qui de ce fait, a intégré dans le domaine public communal de la ville de Ham le bien. Il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Les associations ont libéré les lieux depuis quelques années maintenant, permettant ainsi de constater la désaffectation du bien immobilier. Il peut donc être acté le déclassement du domaine public du bien non affecté aux locaux scolaires de l'ancienne « école du diable » (comme elle fut appelée) pour un reclassement dans le domaine privé de la Ville.

L'association RESPECTH a fait connaître son souhait d'acquérir la parcelle suivant l'évaluation des services des Domaines.

Monsieur BONEF fait remarquer que cette délibération est la conséquence logique de celle prise pour le retrait de la précédente.



Il demande où en est cette affaire vu les articles parus dans la presse émanant du Maire et de l'association RESPECTH.

Autant il avait apprécié le climat apaisant des propos tenus par Madame GOUBET lors du dernier conseil municipal, autant il a trouvé que les articles de presse ne reflétaient plus cet apaisement. Il espère une réelle coopération entre la ville et l'association pour que ce dossier sorte au plus tôt, de la meilleure des manières, par le haut.

Le Maire partage ce point de vue. Il a été surpris du courrier de l'association à propos de l'état de la bâtisse. Elle est bien entendu au courant de l'état actuel de l'immeuble qui était voué à la démolition vu l'ampleur des travaux (environ 1 million d'Euros). La population a été informée également.

L'association ne pouvait pas être surprise de son état puisqu'elle avait déjà effectué récemment une visite. On ne peut pas non plus faire croire que l'absence de toiture a précipité l'effondrement du bâtiment. Il souhaite que ce dossier aboutisse.

L'immeuble avait été estimé il y a trois ou quatre ans entre 130 000 et 140 000 Euros par les domaines. Une nouvelle estimation a été faite, à hauteur de 67 000 € montrant que les biens communaux ont perdu beaucoup de valeur. Il va donc faire une proposition de vente à l'association RESPECTH.

Madame GOUBET rassure alors l'assemblée sur l'aspect social de ce dossier qu'elle ne peut transmettre à l'association, celui-ci contenant des renseignements confidentiels. Elle lui transmettra les coordonnées de la personne en charge des personnes âgées et rien de plus.

Monsieur BRUCHET revient sur la dernière intervention de Madame GOUBET pour constater qu'il est rare d'entendre des élus portant un projet fort dire « on arrête » au vu d'une autre proposition de l'opposition. Il a été fortement blessé en lisant dans le Courrier Picard que la commune n'avait pas fait son travail de protection du bâtiment alors qu'il y avait eu concertation et que les élus ont été ouverts aux arguments de l'association. Cette attaque est inadmissible !

Le Conseil Municipal,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29
- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement)
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics
- le constat d'huissier réalisé le 3 juillet 2017 relatif à la désaffectation dudit bien.

Considérant :

- que le bien immobilier sis à Ham, 33 rue du général Ledert, est propriété de la ville de Ham,
- que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,
- l'avis de la commission budget réunie le 4 décembre 2017.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide

- de constater préalablement la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier non affecté au fonctionnement de « l'école du diable » puis des associations, constituant une ancienne école puis une ancienne « maison des syndicats », sis 33 rue du Général Lederc à Ham, justifiée par l'interruption de toute mission de service public après le départ des associations,
- d'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

### **RECENSEMENT DES VOIRIES COMMUNALES :**

Le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu de l'article 141-3 du Code de la Voirie Routière relatif au classement de la voirie communale, il est nécessaire de mettre à jour le tableau unique des voiries communales.

Il souligne l'énorme travail effectué par Monsieur GALLARD pendant un an.

Monsieur BONEF demande si la commune est en progression.

Le Maire déclare ne pas connaître l'ancien chiffre.

Monsieur BONEF souligne l'importance de ce recensement car il sert pour le calcul des dotations d'Etat (qui, certes, sont en constante diminution).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'adopter le tableau unique de classement de la voirie communale qui établit la longueur des voies classées dans le domaine public communal à 26198 ml.

### **TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU PROFIT DE LACOMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME :**

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Est de la Somme issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Hamois et de la Communauté de Communes du Pays Neslois, à compter du 1er janvier 2017.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Est de la Somme approuvant le transfert de la Compétence Assainissement, à son profit, à compter du 1er janvier 2018, au titre de ses compétences optionnelles et approuvant la modification de ses statuts en conséquence ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Est de la Somme est d'ores et déjà dotée d'outils en matière d'assainissement et exerce ainsi, sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays Neslois, la compétence Assainissement non collectif.

Plus précisément, elle dispose, à ce titre de la compétence statutaire suivante :

« Assainissement non collectif » :

Pour exemple :

- Elaboration et suivi du SPANC ;
- Entretien du SPANC comprenant :
  - La mise à disposition des usagers de la liste des vidangeurs agréés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie du département et des départements limitrophes ;
  - Le suivi du bon entretien des installations, conformément à la loi en vigueur ;
  - Le suivi de la traçabilité du traitement des effluents ;
  - L'élaboration du dossier de demande de subvention d'aide à l'entretien suivant les directives de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

**Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Pays Neslois. »**

L'article 64 (IV) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe), a organisé le transfert, à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, de l'exercice des compétences Eau et Assainissement, au profit des Communautés de Communes.

Avant cette échéance, la loi NOTRe a prévu plusieurs périodes transitoires dépendantes, pour les Communautés de Communes existantes avant l'entrée en vigueur de ladite loi, des compétences précédemment exercées par lesdites Communautés.

Ces dernières ont, en outre, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la possibilité de se doter volontairement de ces compétences, par anticipation.

La Communauté de Communes a ainsi initié, depuis plusieurs mois des travaux d'étude et de concertation sur la compétence Assainissement, et a, par ailleurs, lancé une étude préalable de détermination de la prise de compétence du Bloc Eau. Après consultation, la Communauté de Communes a missionné un groupement de cabinets pour analyser les conditions du transfert, d'une part, de la compétence Assainissement, d'abord, tant en termes techniques, que juridiques et financiers, puis, d'autre part, de la compétence Eau.

Au regard de l'ensemble des données, il est apparu opportun, pour la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, de se doter, au titre de ses compétences optionnelles, de la compétence Assainissement.

Exercée à titre optionnel, la compétence Assainissement doit être transférée dans son intégralité, c'est-à-dire comprendre l'Assainissement collectif, l'Assainissement non collectif ainsi que la gestion des Eaux pluviales.

Au sens des dispositions de l'article L. 2224-8 du CGCT, l'assainissement collectif comprend « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». L'assainissement non collectif vise « le contrôle des installations d'assainissement non collectif ». Enfin, le transfert de la compétence eaux pluviales, au profit de la Communauté de Communes, portera sur la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

Par ailleurs, il est rappelé que le transfert de la compétence assainissement emportera les conséquences suivantes :

- Transfert des biens : en application de l'article L.1321-1 du CGCT, l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence transférée sera mis à titre gratuit, à la disposition de la CCES. Un procès-verbal de transfert de ces biens sera dressé.
- Transfert des pouvoirs de gestion : la CCES sera substituée aux Communes dans tous les droits et obligations issus notamment des contrats de prestations, etc. (article L.1321-2 du CGCT).
- Transfert des personnels : en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne le transfert des personnels concernés au profit de la CCES. Toutefois, les modalités de transfert des agents varieront, selon que ceux-ci exercent leurs fonctions en totalité ou seulement en partie au sein des services chargés de la mise en œuvre de la compétence Assainissement transférée.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les communes adhéraient précédemment à des structures syndicales, au titre de la compétence transférée, ledit transfert impactera ces structures syndicales.

Ainsi, si ces dernières regroupent des communes appartenant, en tout ou partie, à moins de trois EPCI à fiscalité propre distincts, la prise de compétence assainissement par la Communauté de Communes, emportera le retrait de plein droit des Syndicats des Communes membres de la Communauté, qui auraient préalablement adhéré à un syndicat pour la compétence assainissement.

Tel sera le cas du Syndicat d'Assainissement du Pays Hamois qui sera donc amené à être dissout et dont l'actif et le passif seront intégralement repris par la Communauté de Communes.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Est de la Somme et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté à savoir deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de

la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de statuts et propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le transfert de la compétence « Assainissement », dans son intégralité, à la CCES, et la modification des statuts de cette dernière en conséquence.

Monsieur BONEF réitère l'intervention faite en conseil communautaire à propos du dernier alinéa de la page 6 : la Communauté de Communes de l'Est de la Somme met la charrue avant les boeufs en ayant délibéré par anticipation (ce transfert sera peut être obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Actuellement, le groupement de cabinets chargé d'étudier ce transfert travaille toujours et nous ignorons l'incidence juridique mais surtout financière de ce transfert. Or, c'est une des conséquences les plus importantes en terme financier avec une énorme inconnue pour tout le monde : la gestion des eaux pluviales. Il y a peu de communes qui entretiennent leur réseau d'eaux pluviales d'où des inondations et des curages de l'urgence.

Il y a aussi les fossés dans les communes rurales qui représentent un coût majeur car délaissés par beaucoup de communes qui n'en ont plus les moyens.

Il est intervenu en conseil communautaire pour demander ces renseignements avant de délibérer pour avoir son propre jugement. Il n'a pas été suivi.

Il fait observer qu'un conseil municipal s'est symboliquement élevé contre ce transfert, celui de NESLE, en reprenant les mêmes arguments que les siens. Il émet le souhait qu'effectivement, l'assemblée adopte le même caractère raisonnable que celui de NESLE et refuse ce transfert prématuré car il n'y a ni obligation, ni urgence. Une fois que tous les éléments seront connus, rien n'empêchera de transférer cette compétence au 1/1/2019.

Monsieur LEGRAND se déclare en accord avec les propos de Monsieur BONEF ; il faut se donner l'année 2018 pour connaître toutes les données.

Monsieur BRUCHET, pour sa part, en l'absence des résultats de l'enquête, déclare qu'il votera contre.

Il est proposé au conseil municipal les articles suivants :

Le Conseil Municipal,

Par 9 voix pour (Grégory LABILLE, Laurence MOPTY, Julie CODRON, Bertrand VERMANDER, Jean DELECUEILLERIE, Claudine SIRJACOBS, Luc DELATTRE, Angélique MANSARD, Jonathan RAMBOUR), 13 voix contre (Antoine BRUCHET, Yann AQUAIRE, Jacques VAN HAMME, Béatrice LAOUT, René BOULOGNE, Laurent GOFFART, Sophie AUFRAY, Angélique FOUILLAT, Jean-Marc MEHUY, Marc BONEF, Nathalie VERGULDEZOONE, Eric LEGRAND, Lucie-Anne DELEFORTRIE) et 5 abstentions (Catherine GOUBET, Luc MOLET, Marie-Françoise CARTIERRE, Frédérique DUVAL, Philippe JOUGLET),

**ARTICLE 1 :** rejette le transfert, de l'intégralité de la compétence Assainissement au profit de la Communauté de Communes Est de la Somme, au titre de ses compétences optionnelles, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2 :** rejette la modification des statuts de la Communauté de Communes, comme joints en annexe.

Avant la clôture de séance par le Maire, Monsieur BONEF émet le souhait d'inclure à l'ordre du jour de la séance de conseil municipal du 22 décembre prochain une motion de soutien à la cour d'appel d'AMIENS, tout comme cela a été fait à ALBERT.

Séance levée à 19h10